

JCDecaux ALGEMENE VOORWAARDEN 2020 - Stadsmeubilair, Groot Formaat, INSERT en MBT

Artikel 1: Definities:

1.1. De afzender en het agencys, waarvan de identiteit is opgenomen op dit algemene contract of in bijlage in digitale vorm, verbinden zich gezamenlijk en in samenpraak voor degehele uitvoering van deze overeenkomst, rekening houdend met de bijzondere voorwaarden en deelnamevoorwaarden zoals hieronder vermeld.

1.2. De bedrijven JCDecaux Street Furniture Belgie NV, JCDecaux Billboard Belgium NV, JCDecaux Luxembourg NV, JCDecaux Luxembourg NV & JCDecaux SA worden hierna aangeduid als de "afzender".

1.3. De bedrijven JCDecaux Street Furniture Belgie NV, JCDecaux Billboard Belgium NV, JCDecaux Luxembourg NV, JCDecaux Luxembourg NV & JCDecaux SA worden hierna aangeduid als de "afzender".

1.4. Een "campagne" is de dienstverlening van de "Nemers" logo, dat ter beschikking wordt gesteld van de afzender, tijdens de overeenkomstperiode, onder deleving van een netwerk van zijn eigen of andere communicatievoertuigen ("Out of Home").

Artikel 2: Bestelling:

2.1. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

2.2. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

2.3. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

2.4. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

Artikel 3: Locaties:

3.1. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

3.2. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

3.3. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

3.4. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

Artikel 4: Affiches en vinyls en digitale spots:

4.1. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

4.2. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

4.3. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

4.4. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

Artikel 5: Intellectuele eigendom:

5.1. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

5.2. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

5.3. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

5.4. De afzender verbindt zich de afzender te informeren op de achterzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage, vormen het contract tussen de partijen. Het contract zal vaststaan en definitief worden beschouwd zodra de handtekening wordt gegeven door de afzender en de afzender.

JCDecaux CONDITIONS GÉNÉRALES 2020 – Mobilier Urbain, Grand Format, INSERT et MBT

Article 1: Définitions :

1.1. L'amorceur et l'agence, dont l'identité est mentionnée au présent contrat dans la forme papier ou en pièce jointe dans les annexes et aux conditions, s'engagent conjointement et solidairement pour l'exécution pleine et entière du présent contrat, aux conditions fixées dans les présentes conditions générales et au règlement des différents articles de la loi sur la presse.

1.2. Les sociétés JCDecaux Street Furniture Belgique SA, JCDecaux Billboard Belgium SA, JCDecaux Luxembourg SA, JCDecaux Luxembourg SA & JCDecaux SA seront hiina désignées comme l'"amorceur".

1.3. L'entité par laquelle une "campagne" ou le service rendu aux Préneurs, constituée à mettre à la disposition de l'amorceur, pendant la campagne, est désignée comme l'"agence".

Article 2: Commande :

2.1. Les conditions particulières ainsi que les éléments figurant au verso du présent contrat dans la forme papier ou en pièce jointe dans la forme digitale font partie intégrante de ces conditions générales et sont considérées comme faisant partie de la commande. Une signature est requise pour engager solidairement les Préneurs. Les bons de commande adressés et/ou reçus par mail ont une valeur juridique égale à celle des bons de commande reçus en main propre.

2.2. L'expéditeur du contrat envoyé aux Préneurs doit être retourné dûment signé dans les 7 jours calendaires à défaut de ce que la Société se réserve le droit de revendiquer la période à un autre client.

2.3. Il est formellement recommandé à l'amorceur de procurer au Préneur les documents suivants : un plan de la zone où la commande sera produite ou l'adresse vendue sous la marque nominale désignée dans l'engagement. En aucun cas, les Préneurs ne pourront obtenir le bénéfice de l'engagement soutenu. Toutefois, en cas de vente ou de cession de fonds de commerce ils s'obligent à faire signer par l'acquéreur ou le cessionnaire un document de cession des droits de la commande et/ou à leur égard, sous peine de nullité de la commande et/ou de nullité de l'engagement soutenu à titre d'indemnité.

2.4. Cette mutation doit être signalée dans la huitaine à la Société qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser le transfert si bon lui semble. En cas de refus de la Société ou en l'absence de notification de cession de la commande, l'amorceur s'engage à poursuivre avec son concessionnaire ou avec la Société nouvelle ou future.

2.5. Pour les factings, la positionnement des affiches sera à la charge de la Société et communiqué aux Préneurs au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 3: Emballages :

3.1. Pour les ventes en réseau Mobilier Urbain (DM2 papier) et les campagnes 2nd MétroBus (papier), les négociations entre la Société et les Préneurs sont effectuées en face à face, au sein de bureaux de la Société. Les emballages sont livrés dans la forme papier ou en pièce jointe dans la forme digitale. Le nombre et la liste des emballages commerciaux sont estimés et calculés en fonction des prévisions d'implantation de la société. Le nombre et la liste des emballages commerciaux sont estimés et calculés en fonction des prévisions d'implantation de la société. Le nombre et la liste des emballages commerciaux sont estimés et calculés en fonction des prévisions d'implantation de la société. Le nombre et la liste des emballages commerciaux sont estimés et calculés en fonction des prévisions d'implantation de la société.

Article 4: Affiches, vinyls et spots digitaux :

4.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 5: Affiches, vinyls et spots digitaux :

5.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 6: Affiches, vinyls et spots digitaux :

6.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 6: Affiches:

6.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 7: Taxes & Zonering:

7.1. Les taxes worden volledig gedragen door de Contractanten op basis van een forfait waarvan het bedrag aangegeven is op de voorzijde van het onderhavige contract op papier of in digitale bijlage. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 8: Propriété Intellectuelle:

8.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 9: Responsabilité / Annulation :

9.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 10: Facturation / Ajustement / Avertissement:

10.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 11: Délai d'affichage:

11.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 12: Délai d'entretien:

12.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 13: Modification / Annulation :

13.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 14: Facturation / Ajustement / Avertissement:

14.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 15: Délai d'affichage:

15.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.

Article 16: Affiches, vinyls et spots digitaux :

16.1. Les affiches destinées à la vente en réseau, les Préneurs doivent fournir impérativement un nombre et une qualité d'affiches pour assurer, dans des conditions normales, la conservation de l'affichage pendant toute la durée de la campagne telle que définie au règlement du présent contrat. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée. Le nombre d'affiches est communiqué au Préneur au plus tard 10 jours calendaires avant la période où la campagne sera effectuée.